PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté du 01 juin 2021

n°SEN/2021/05/27-081 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement *relatives au système d'assainissement de MOULIS-EN-MEDOC d'une capacité de 96 Kg/j de DBO_5, soit 1600 EH*

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2019-773 du 24/07/2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2020-828 du 30/06/2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 25/01/2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5, modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 01/12/2015 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18/06/2013 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés, approuvé le 30/08/2013 ;

VU les statuts du syndicat intercommunal en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Castelnau de Médoc validés lors de la séance du comité syndicat du 25 septembre 2020 ;

VU le dossier de déclaration déposé par le syndicat intercommunal en eau potable et d'assainissement de Castelnau de Médoc, ci-après désigné le bénéficiaire, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

31/12/2020 et complété le 01/02/2021, le 12/04/2021 et le 25/04/2021 enregistré sous le n°33-2020-00340 et relatif au système d'assainissement de Moulis-en-Médoc d'une capacité de 1600EH ;

VU le récépissé de déclaration n° 017-21 du 08 février 2021 relatif à l'extension du système d'assainissement de Moulis-en-Médoc pour une capacité de 1600 EH ;

VU l'avis du bénéficiaire concernant les prescriptions spécifiques en date du 27 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que le milieu récepteur du rejet, la « Jalle de Castelnau » ou « Jalle de Tiquetorte », est une masse d'eau au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, référencée FRFR655, avec un objectif d'atteinte du bon état chimique en 2015 et de bon état écologique en 2021 ;

CONSIDÉRANT que la Jalle de Castelnau appartient au site Natura 2000 FR7200683 « Marais du Haut-Médoc » ;

CONSIDÉRANT que l'actuelle station de traitement des eaux usées de Moulis-en-Médoc, d'une capacité de 800EH et que dans l'optique de traiter à la fois les effluents de Moulis-en-Médoc et une partie de Listrac-Médoc, la capacité de la station de traitement des eaux usées doit être augmentée à 1600EH ;

CONSIDÉRANT que le projet participe à la préservation de la Jalle de Castelnau et du site Natura 2000 « Marais du Haut-Médoc » par l'amélioration de la qualité du rejet de la station de traitement des eaux usées de Moulis-en-Médoc ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : **Autorisation de l'exploitation et du rejet du système d'assainissement existant de 800 EH (code SANDRE 0533297V001)**

L'exploitation et le rejet, dans la Jalle de Castelnau, du système d'assainissement existant de Moulis-en-Médoc, d'une capacité de 800 EH, sont autorisés par le présent arrêté jusqu'à la réalisation des travaux du nouveau système de traitement d'une capacité de 1600 EH .

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Castelnau-de-Médoc, maître d'ouvrage, désigné ci-après le bénéficiaire, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte de la commune de Moulis-en-Médoc ;
- procéder à l'exploitation du système de traitement de Moulis-en-Médoc d'une capacité de 800 EH, située sur la commune de Moulis-en-Médoc, en vue de traiter les effluents provenant de la commune de Moulis-en-Médoc ;
- procéder au rejet des effluents traités dans le cours d'eau «la Jalle de Castelnau ».

1-1. Niveau de rejet pour le système de traitement existant de 800 EH

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, le rejet du système de traitement de 800 EH doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau suivant.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25°C.

Les analyses sont effectuées sur échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES.

Deux bilans d'auto-surveillance doivent être réalisés chaque année sur l'ensemble des paramètres un bilan en période estivale, entre le 15/06 et le 15/09, et l'autre bilan hors période estivale, entre le 16/09 et le 14/06.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Valeur rédhibitoire
DBO_5	43 mg/l	89 %	70 mg(O2)/l
DCO	154 mg/l	83 %	400 mg(O2)/l
MES	150 mg/l	75 %	85 mg/l

Le rejet doit également respecter en moyenne annuelle les valeurs fixées dans le tableau 2, soit en concentration, soit en rendement.

TABLEAU 2			
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
Pt	2 mg/l	88 %	/
PO^3_4	5,5 mg/l de PO^3_4 ou 1,8 mg/l de P	/	/
NH_4	Entre le 16/09 et le 14/06 : 60 mg/l de NH_4 ou 46,66 mg/l de N	36 %	/

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

	Entre le 15/06 et le 15/09 : 44 mg/l de NH_4 ou 34,21 mg/l de N	53 %	/
NO_{2-}	3 mg/l de NO_{2-} ou 0,91 mg/l de N	/	/
NO_{3-}	300 mg/l de NO_{3-} ou 67,73 mg/l de N	/	/

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service de police de l'eau.

Le débit nominal du rejet de la station d'épuration est de 160m^3/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond au PC95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

1-2. Surveillance de la qualité du milieu récepteur

Un suivi de la qualité physico-chimique et biologique des eaux de la Jalle de Castelnau est mis en place par le bénéficiaire.

1-2-1. Suivi physico-chimique

Les mesures physico-chimiques sont réalisées tous les ans, deux fois dans l'année, en amont et en aval du point de rejet, en période de hautes eaux et de basses eaux. En cas d'impossibilité de réalisation du suivi, celui-ci est reprogrammé dans l'année.

Pour les milieux récepteurs connaissant des à-secs récurrents, le suivi de la période de hautes eaux est réalisé durant le 1er semestre de l'année.

Les analyses physico-chimiques portent sur les paramètres suivants :

- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO_5, carbone organique dissous),
- Température de l'eau,
- Conductivité,
- Nutriments : l'azote organique, l'azote ammoniacal, les nitrites, les nitrates, le phosphore minéral (phosphates) ainsi que le phosphore total,
- Acidification (pH),
- MES,
- DCO.

Les dates retenues pour réaliser les mesures physico-chimiques doivent être fixées concomitamment à la réalisation d'un bilan d'autosurveillance 24h réglementaire sur le rejet de la station.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde.

Les coordonnées de ces points doivent être précisées dans la fiche terrain renseignée lors de la réalisation du prélèvement et transmise avec les résultats d'analyse. La fiche est à transmettre au service en charge de la police de l'eau.

1-2-2. Suivi biologique

Pour le suivi biologique, le pétitionnaire évaluera les impacts du rejet dans le milieu récepteur, en définissant deux points de mesure :

- un point en amont du rejet ;
- un point en aval du rejet, après dilution de l'effluent et avant toute confluence.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde.

Sur ces points de mesures seront réalisés, tous les trois ans, en période de basses eaux :

- un indice macro-invertébrés : MPCE, selon la norme NF T90-333 (phase terrain) et XP T90-388 (phase laboratoire), et les guides d'application en vigueur, avec calcul de l'indice I2M2 (indice invertébrés multi-métriques) ;
- et/ou un indice diatomées : Indice Biologique Diatomées – IBD, selon la norme NF T90-354 ;
- et/ou une liste floristique macrophytes : protocole simplifié selon le cahier des charges ;
- et/ou liste faunistique piscicole complétée d'un indice poisson : Indice Poissons Rivière – IPR, selon la norme NF T90-344.

Le type d'indice est défini en fonction du rejet, de l'objectif de la Masse d'eau, des impacts potentiels, de la faisabilité et de la pertinence technique…

Les prélèvements biologiques effectués sont réalisés à des dates concomitantes avec la réalisation d'un bilan d'autosurveillance 24h.

1-2-3. Transmission des résultats

Les résultats des analyses, bruts et interprétés au regard des objectifs de qualité de la masse d'eau, sont transmis aux formats papier et SANDRE au plus tard 2 mois après la date de prélèvement au service en charge de la police de l'eau, qui juge de la nécessité de compléter, modifier ou refaire faire les analyses pour l'année N et/ou pour les années suivantes.

ARTICLE 2 : Objet de la déclaration

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Castelnau-de-Médoc, désigné ci-après le bénéficiaire, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte de la commune de Moulis-en-Médoc ;
- procéder à l'extension et l'exploitation du système de traitement de Moulis-en-Médoc, d'une capacité de 1600 EH, située sur la commune de Moulis-en-Médoc, en vue de traiter les effluents provenant des communes de Moulis-en-Médoc et de Listrac-Médoc (secteur de Barbat),
- procéder au rejet des effluents traités dans le cours d'eau « Jalle de Castelnau».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO_5 A 2° Supérieure à 12 kg de DBO_5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO_5 D Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.	Déclaration (Capacité de traitement de 96 kg de DBO_5 par jour, soit 1600 EH)	Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié

Des prospections ont été réalisées sur le site de la station (inventaire floristique et sondages pédologiques), aucune zone humide a été identifiée.

Le présent arrêté n'autorise pas de rabattement de nappe. Cette opération relève de la rubrique 1.1.1.0 et peut relever également suivant le contexte et les seuils des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement. La forme du dossier à constituer dépend de la procédure à appliquer au titre de ces rubriques.

ARTICLE 3 : **Prescriptions générales**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir le point de rejet dans la Jalle de Castelnau en bon état.

ARTICLE 4 : **Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4-1. Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement des eaux usées doit réaliser un diagnostic périodique du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement).

Ce diagnostic doit être établi au plus tard le 31 décembre 2025.

Les conclusions de ce diagnostic, accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux/aménagements éventuellement préconisés, seront transmises au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 3 mois après l'achèvement de la réalisation de ce diagnostic.

Une mise à jour de ce diagnostic est réalisée selon une fréquence n'excédant pas 10 ans.

4-2. Système de collecte des effluents bruts

Le réseau de collecte est de type séparatif.

Le maître d'ouvrage du réseau est le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Castelnau-de-Médoc. Il collecte les effluents des communes de Moulis-en-Médoc et Listrac-Médoc (secteur de Barbat).

Il ne comporte aucun trop-plein capable de collecter un flux de pollution supérieur à 120 kg/j de DBO_5/j.

4-3. Caractéristiques du système de traitement

Le système de traitement de Moulis-en-Médoc se situe au lieu-dit « Petit Pujeaux », sur la commune de Moulis-en-Médoc (parcelle cadastrale section OB n°992).

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont :

	X (m) Lambert 93	Y (m) Lambert 93
Système de traitement	404 210	6 446 640
Point du rejet	404 701	6 446 302

Le système de traitement fonctionne sur le principe de boues activées en aération prolongée.

La filière eau est constituée des éléments suivants :

- un poste de refoulement ;
- des ouvrages de prétraitement : un dégrilleur , un dessableur/dégraisseur ;
- un bassin d'aération,
- une déphosphatation ;
- un clarificateur ;

- des dispositifs d'auto-surveillance ;
- un local d'exploitation ;
- un ouvrage de rejet jusqu'à la Jalle de Castelnau.

Une unité de traitement des boues fixe est en place. La filière boues est constituée :

- d'un poste d'extraction et de recirculation,
- d'un silo de stockage,
- d'un local de déshydratation, équipé d'une presse à vis.

Les boues sont déshydratées, évacuées et valorisées en compostage.

Les sous-produits de prétraitement (refus de dégrillage, sables et graisses) sont orientés vers une filière adaptée et agréée.

Il n'existe pas de déversoir de tête ou by pass sur la station de traitement des eaux usées.

La codification des points logiques et réglementaires pour déterminer la qualité et la quantité des effluents, des boues et des sous-produits (points A3 / A4 / A6 / S6 / S9 / S10 / S11…) est proposée par l'exploitant et fait l'objet d'une validation de l'Agence de l'Eau et du SATESE.

L'ensemble des installations du système de traitement est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

4-4. Niveau de rejet

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, le rejet du système de traitement doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

TABLEAU 1			
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO_5	20 mg(O2)/l	95%	70 mg(O2)/l
DCO	80 mg(O2)/l	90%	400 mg(O2)/l
MES	30 mg/l	95%	85 mg/l

Le rejet doit également respecter en moyenne annuelle les valeurs fixées dans le tableau 2, soit en concentration, soit en rendement.

TABLEAU 2		
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement
Pt	1 mg/l	80%
NH_4	3 mg/l de N	90%
NTK	7 mg/l	80%
NGL	20 mg/l	80%

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal du rejet du système de traitement est de 240m^3/j par temps sec et 340m^3/j par temps de pluie. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond au PC95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

4-5. Jugement de conformité du système d'assainissement

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

4-6. Production documentaire

Le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte et de traitement concernés rédigent et tiennent à jour un cahier de vie, tel que défini à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Ce cahier de vie comporte a minima les éléments listés à l'article 20 point II de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié .

Le système d'assainissement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles au moment de la réhabilitation ou de la reconstruction du système d'assainissement.

4-7. Surveillance de la qualité du milieu récepteur

Un suivi de la qualité physico-chimique et hydrobiologique des eaux de la Jalle de Castelnau est réalisé par le bénéficiaire.

Au vu des résultats d'analyses, la fréquence du suivi pourra être modifiée sur demande motivée auprès du service de police de l'eau.

Suivi physico-chimique

Les mesures physico-chimiques sont réalisées tous les ans, deux fois dans l'année, en amont et en aval du point de rejet, en période de hautes eaux et de basses eaux. En cas d'impossibilité de réalisation du suivi, celui-ci est reprogrammé dans l'année.

Pour les milieux récepteurs connaissant des à-secs récurrents, le suivi de la période de hautes eaux est réalisé durant le 1er semestre de l'année.

Ces analyses sont réalisées sur les paramètres suivants :

- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO_5, carbone organique dissous),
- Température de l'eau,
- Conductivité,
- Nutriments : l'azote organique, l'ammoniacal, les nitrites, les nitrates, le phosphore minéral (phosphates), ainsi que le phosphore total,
- Acidification (pH),
- MES,
- DCO.

Les mesures physico-chimiques doivent être programmées à des dates concomitantes avec la réalisation d'un bilan d'autosurveillance 24h réglementaire sur le rejet de la station.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde.

Les coordonnées de ces points doivent être précisées dans la fiche terrain renseignée lors de la réalisation du prélèvement et transmise avec les résultats d'analyse. La fiche est à transmettre au service en charge de la police de l'eau.

Suivi biologique

Pour le suivi biologique, le pétitionnaire évaluera les impacts du rejet dans le milieu récepteur, en définissant deux points de mesure :

- un point en amont du rejet ;
- un point en aval du rejet, après dilution de l'effluent et avant toute confluence.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde.

Sur ces points de mesures seront réalisés, une fois la première année puis tous les trois ans, en période de basses eaux :

- un indice macro-invertébrés : MPCE, selon la norme NF T90-333 (phase terrain) et XP T90-388 (phase laboratoire), et les guides d'application en vigueur, avec calcul de l'indice I2M2 (indice invertébrés multi-métriques) ;
- et/ou un indice diatomées : Indice Biologique Diatomées – IBD, selon la norme NF T90-354 ;
- et/ou une liste floristique macrophytes : protocole simplifié selon le cahier des charges ;
- et/ou liste faunistique piscicole complétée d'un indice poisson : Indice Poissons Rivière – IPR, selon la norme NF T90-344.

Le type d'indice est défini en fonction du rejet, de l'objectif de la Masse d'eau, des impacts potentiels, de la faisabilité et de la pertinence technique…

Les prélèvements biologiques effectués sont réalisés à des dates concomitantes avec la réalisation d'un bilan d'autosurveillance 24h.

Transmission des résultats

Les résultats des analyses, bruts et interprétés au regard des objectifs de qualité de la masse d'eau, sont transmis aux formats papier et SANDRE au plus tard 2 mois après la date de prélèvement au service en charge de la police de l'eau, qui juge de la nécessité de compléter, modifier ou refaire faire les analyses pour l'année N et/ou pour les années suivantes.

4-8. Prescriptions spécifiques pour la phase travaux

Le bénéficiaire:

- informe le service chargé de la police de l'eau de la date prévisionnelle du commencement des travaux d'extension du système de traitement, au plus tard six mois avant la réalisation des travaux,
- adresse systématiquement les compte-rendus de chantier au service chargé de la police de l'eau,
- transmet pour accord au service chargé de la police de l'eau le protocole précis du basculement des effluents vers le nouveau système de traitement de Moulis-en-Médoc. Ce protocole doit à minima veiller au maintien du service public de traitement des effluents pendant les phases de travaux et de mise en service,
- transmet au service police de l'eau le protocole de remise en état des terrains de l'ancien système de traitement de Moulis-en-Médoc (curage des lagunes, comblement, revégétalisation, organisation du chantier ....),
- transmet au service chargé de la police de l'eau un plan de récolement des ouvrages d'épuration au plus tard six mois après la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 : **Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : **Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : **Publication et information des tiers**

La copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Moulis-en-Médoc et Listrac-Médoc, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 10 : **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

<u>ARTICLE 11</u> : **Exécution**

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de Moulis-en-Médoc,
- Madame le maire de la commune de Listrac-Médoc,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 01 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur de la DDTM,
le chef de la cellule qualité des eaux – trame bleue

Emmanuel Dansaut

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr